

Article 20.

M. WELDON : Avec le consentement du comité, je demanderai la permission de revenir à l'article 13 et de l'amender conformément à ce qui paraît être l'opinion du comité. Je propose d'insérer ce qui suit comme premier paragraphe de l'article 13 :

Le juge déposera entre les mains du greffier de la cour une liste des électeurs qu'il trouvera s'être laissé corrompre, avec l'adresse postale de chacun d'eux, et le greffier dans les trois jours qui suivront ce dépôt, devra envoyer par la poste, enregistré, un avis par écrit à chacun de ces électeurs, que leur nom paraît sur cette liste et la production de cette liste sera la décision du juge.

M. JEANNOTTE : J'aimerais savoir à quelle époque commencent les 30 jours—est-ce à compter de l'époque de la publication dans la *Gazette du Canada* où à partir de l'époque où l'avis est envoyé par la maille ?

M. DICKEY : A partir du dépôt de la liste entre les mains du greffier.

M. JEANNOTTE : Alors l'électeur aura 27 jours. Je crois que la meilleure chose à faire serait de laisser le bill tel qu'il est, parce que je suis certain qu'avec cet amendement, il n'y a pas un homme au Canada capable de le comprendre.

M. MASSON : Si je comprends bien mon honorable ami, il propose que cet amendement précède l'article tel qu'imprimé. L'article décrètera alors que le juge fera un dépôt, puis que le juge fera un rapport, et ensuite que son rapport sera envoyé au secrétaire d'Etat. Or, je crois que la publicité donnée à la décision du juge devrait se faire par déclaration séance tenante. S'il rend sa décision de suite, à la fin de la cour, après avoir entendu les témoignages, les parties ou leurs représentants sont là pour l'entendre. Mais s'il ne fait pas cela, je crois qu'il devrait rendre son jugement séance tenante à quelque journement de la cour. De cette manière on donne un avis direct. Cet envoi d'avis par la poste est très bon pour des actionnaires d'une compagnie : mais dans le cas de pauvres gens, illettrés, dispersés dans les parties les plus reculées d'un comté, un avis mis à la poste à leur adresse dans les trois jours qui suivent le dépôt du jugement, peut rester au bureau de poste pendant les trente jours avant qu'ils le reçoivent. Je crois que l'amendement proposé par le promoteur du bill ne répond pas aux exigences de la question.

M. MONCRIEFF : Les opinions exprimées par l'honorable député qui vient de parler s'accordent très bien avec les miennes. Je crois que cet article 13 pourrait être rédigé dans ce sens. Le juge doit faire rapport des noms de tous les électeurs qu'il trouve s'être laissé corrompre. Je crois qu'il voudrait mieux commencer l'article en décrétant que le juge rendra son jugement ou sa décision au sujet de tout électeur séance tenante après l'audition des témoignages ou à tel autre temps et lieu qu'il fixera à cet effet. Puis je changerais la rédaction du reste de l'article et décrèterais que le juge ne décidera pas qu'aucun électeur s'est laissé corrompre avant qu'il se soit assuré que cet électeur a été notifié de l'accusation portée contre lui. Après cela j'ajouterais un paragraphe faissant compter les trente jours dans lesquels l'électeur aura droit

M. JEANNOTTE.

d'appel, à partir du jour où le juge rend son jugement ou sa décision. Ayant fait cela, je décrèterais que le rapport du juge, avec les témoignages fussent déposés entre les mains du greffier. Je n'exigerais pas alors que le greffier donnât aucun avis à l'électeur, parce qu'il y avait eu une décision absolue, séance tenante, et cette décision devrait être déposée entre les mains du greffier. Je ferais suivre cela de la stipulation que si, à la fin des trente jours, aucun appel n'est fait, ou si quelques appels sont faits de la part de quelques-uns des électeurs, alors les noms de ceux qui n'ont pas appelé ou qui ont été trouvés coupables de s'être laissé corrompre, pourraient être rapportés au Secrétaire d'Etat, et après que tous les appels auraient été entendus les noms de ceux au sujet desquels la décision du juge aura été confirmée par la cour d'appel, devraient aussi être rapportés au secrétaire d'Etat.

Ces propositions, réunies en un tout et substituées à l'article 13, réaliseraient infiniment mieux les vues du comité que la liberté accordée au juge par la présente résolution de prononcer son jugement à l'heure qu'il lui plaira de choisir, de le remettre au greffier et de laisser celui-ci le transmettre par lettre chargée. Il est certain qu'une personne qui a été l'objet de poursuite sous l'accusation de s'être laissé corrompre sera présente en cour quand la preuve sera finie, ou qu'elle sera représentée d'une façon ou d'une autre, et le juge devrait là et alors décider ou fixer un jour pour prononcer sa décision. Alors, qu'on accorde 30 jours à partir du prononcé du jugement, ou toute autre période qu'on croira plus convenable, pour interjeter appel.

M. WELDON : La proposition que le jugement devrait être prononcé en pleine audience peut être insérée dans le 2^e paragraphe, mais assurément le premier, celui qui comporte que la personne jugée devra être notifiée, satisfait aux vœux du comité. Elle a été assignée, elle a été jugée, elle est notifiée par lettre chargée, et elle a trois ou quatre semaines pour interjeter appel. Si on veut en plus une seconde garantie, je n'ai pas d'objection à ce que le jugement soit aussi prononcé en pleine audience.

M. MONCRIEFF : En y ajoutant quelques mots, la première partie de l'article 13, telle qu'on la trouve dans le premier projet de loi, concorde avec mes opinions. Je bifferais la première ligne de l'article 13, jusqu'au mot "corrompu" dans la 2^e ligne, et j'y ajouterais ce qui suit : "La décision devra être rendue par le juge relativement à tout électeur, séance tenante, après le témoignage ou en tel temps et lieu qu'il fixera à cette fin." Puis, l'article se lirait tel qu'imprimé à partir du mot "mais." Mais il ne décidera pas qu'un électeur s'est laissé corrompre, etc.

M. WELDON : Si l'honorable député veut inclure la proposition que j'ai faite, en réponse à l'honorable député de Queen (M. Davies), savoir : Que dans le cas d'appel, on ait le soin de ne pas faire rapport au sujet de l'appelant, je n'ai pas d'objection à l'amendement. L'honorable député décrète que le jugement sera prononcé en pleine audience et il accomplit ce que je m'efforçais d'accomplir. Si le comité y consent, je retirerai donc mon amendement et j'appuierai celui de mon honorable ami.

L'amendement de (M. Weldon) est retiré.